

CPPAP : REMPLIR LE CRITÈRE DE VENTE EFFECTIVE AU PUBLIC

L'admission au régime économique de la presse est soumise au respect d'un certain nombre d'obligations, notamment celle de faire l'objet d'une vente effective au public.

Aux termes des articles D. 18 4°) du code des postes et communications électroniques et 72 4°) de l'annexe III du code général des impôts, les publications doivent « *faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts, sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication* ».

Ainsi, toute publication doit faire mention d'un prix

et, par conséquent, sont exclues toutes les publications gratuites.

Sont considérées comme faisant l'objet d'une vente effective au public au sens des articles D. 18 4°) du code des postes et communications électroniques et 72 4°) de l'annexe III du code général des impôts, **les publications dont la diffusion payée, après la période de lancement, atteint au moins 50 % du tirage**, déduction faite des invendus détruits pour la vente au numéro par une messagerie de presse.

Toutes les publications relevant du **régime de droit commun** éditées par des sociétés commerciales ou des organismes à but non lucratif sont concernées par cette règle.

Tableau des différents types de fourniture d'exemplaires

Exemplaires considérés comme de la vente effective	Exemplaires NON considérés comme de la vente effective
Vente au numéro individuellement par les messageries de presse (France Messagerie, MLP...) déduction faite des invendus dont la preuve de destruction est établie (ligne 4 à 7)	Les abonnements ou ventes au numéro collectifs : en l'absence de liste de destinataires nommément identifiés et si elles représentent la majorité des abonnements (ligne 16)
Vente au numéro individuellement par d'autres circuits, par l'éditeur directement ou par l'intermédiaire d'agents vendeurs (librairies, points de vente directs tels que des magasins de proximité...) (ligne 8)	Les abonnements à un tarif inférieur à 50 % du prix normal (ligne 13)
Vente par abonnement individuel à tarif normal ou réduit (ligne 11 à 13)	Les abonnements obligatoirement liés à une cotisation (ligne 17)
Vente par abonnements collectés ou assimilés (ligne 15)	Les exemplaires récupérés non détruits (ligne 7)
Vente au numéro ou par abonnement de versions numériques homothétiques (ligne 9 et ligne 14)	Les exemplaires distribués gratuitement (ex. : distribution lors de salons) (ligne 10)
Vente de versions numériques enrichies, entendues comme des versions homothétiques étoffées de façon cohérente et en relation directe avec l'édition papier (ligne 9 et ligne 14).	Les exemplaires gratuits destinés à la prospection d'abonnement ; Les stocks (ligne 18 et ligne 19)

À partir de la déclaration de diffusion établie par l'éditeur dans le formulaire (page 4 du formulaire cerfa), la commission décompte comme vendues les publications qui respectent les conditions de prix et qui sont vendues au public.

Pour répondre au critère de vente effective, la somme de ces exemplaires doit être au moins égale

à 50 % du tirage corrigé moyen (c'est à dire après déduction des invendus détruits).

L'appréciation par la CPPAP s'effectue sur la vente des publications des six derniers mois déclarés dans le formulaire.

LES CONDITIONS DE PRIX

La condition de prix en lien réel avec les coûts s'apprécie au regard du coût de fabrication, et le cas échéant de la part des ressources publicitaires. D'autres critères tarifaires s'ajoutent lorsque les publications sont vendues par abonnement. Ils peuvent être souscrits au tarif normal ou à tarif réduit.

La commission n'inclut pas dans la diffusion payée les abonnements souscrits à un tarif inférieur à 50 % du tarif normal de la publication. La commission admet que des tarifs privilégiés soient concédés à certaines catégories de lecteurs (étudiants, ressortissants de pays étrangers et plus particulièrement de pays en voie de développement...).

LES CONDITIONS D'ABONNEMENT

Sont considérés comme vendus, les abonnements souscrits et réglés par le destinataire à titre individuel via un bulletin d'abonnement et un paiement à l'éditeur :

- **Les abonnements individuels** : souscrits directement par le lecteur ;
- **Les abonnements collectés** : ce sont des abonnements individuels souscrits et réglés par le destinataire, par l'intermédiaire d'un collecteur (agence d'abonnement telle que l'OFUP, France Publications ou EBSCO) ;
- **Les abonnements collectés assimilés** : ce sont des abonnements souscrits et payés par des personnes morales (entreprises, associations, administrations ou collectivités publiques) au profit de mandataires sociaux, salariés, collaborateurs et qui exercent une fonction de responsabilité. Ces **abonnements ne sont pris en considération que s'ils ne constituent pas l'exclusivité des abonnements et s'ils s'adressent à une diversité de personnes morales, destinataires nominativement identifiés associés ou collaborateurs**. La nature de la publication doit être en relation avec l'activité de l'organisme souscripteur ou celle de l'activité professionnelle des collaborateurs concernés.
- **Les abonnements à une version numérique homothétique**, c'est-à-dire reprenant le contenu commun à l'ensemble de la version papier, de manière à en être l'exact reflet, tant sur le plan rédactionnel que publicitaire.

Ne sont pas considérés comme vendus, tous les exemplaires qui ne font pas l'objet d'une vente.

Ainsi, n'entrent pas dans la vente effective :

- **Les ventes et abonnements collectifs** : ce sont des achats en nombre, effectués par une personne physique ou morale au profit de tiers ou de salariés qui ne sont pas nominativement identifiés et offerts à ceux-ci directement ou par son intermédiaire. Ceux-ci ne sont pas

considérés comme vendus car ils ne sont pas souscrits individuellement par des personnes privées et servis à leur domicile.

- **Les abonnements dont le tarif est réduit de plus de 50 % et n'entrant pas dans le cadre de l'exception en faveur des revues techniques, scientifiques et de recherche** (ex : les abonnements à tarif super réduit offerts aux premiers abonnés).
- **Les abonnements liés à la cotisation** : dans le cas de périodiques édités par une association, le prix de l'abonnement à la revue doit être distinct du prix de l'adhésion. L'inscription de la publication sera accordée si l'association prend la position d'éditeur, c'est-à-dire si le périodique qu'elle édite est réellement offert au public. Cela implique que les membres de l'association ne recevront la publication que s'ils en manifestent librement le désir.

Ainsi, 3 offres doivent être proposées à l'abonné : L'abonnement à la revue seule ; La cotisation d'adhésion à l'association éditrice seule ; L'abonnement à la revue avec le versement de la cotisation.

- **Les invendus récupérés** : il s'agit des publications offertes à la vente par l'intermédiaire d'agents vendeurs ou par les messageries de presse ayant fait l'objet d'un retour à l'éditeur à l'issue de la période de mise en vente ou pour lesquelles il n'y a aucune attestation de destruction des invendus.

Cas particulier des abonnements couplés. Ces abonnements impliquent le service de plusieurs publications suite à une souscription du lecteur. Ils sont regardés comme de la vente forcée lorsque le bulletin d'abonnement n'indique pas le prix de l'abonnement spécifique de chaque publication, afin de laisser la liberté de choix aux lecteurs de souscrire un abonnement pour l'une ou l'autre des publications voire les deux.

Seuls, sont décomptés au titre des abonnements payants concernant une publication, ceux qui sont librement souscrits par les lecteurs. (ex : obliger un lecteur à souscrire un abonnement conjoint d'un mensuel et d'un trimestriel d'un même éditeur).

Ainsi, pour être valablement comptabilisés comme des exemplaires vendus, entrant dans la vente effective, il faut mentionner dans le bulletin d'abonnement :

- le prix de l'abonnement à la revue principale ;
- le prix de l'abonnement à la revue secondaire (revue technique, professionnelle...) ;
- le prix de l'abonnement couplé. Ce dernier prix ne doit pas être calculé sur une remise supérieure à 50 % concernant chaque publication, prise individuellement.

- Exemple : une revue principale est proposée individuellement à l'abonnement à 110 € ; une revue technique est proposée à 42 €. Le prix de l'abonnement couplé ne peut pas être proposé à un prix inférieur à 76 € (= 110/2 + 42/2).
- Les abonnements à une version numérique de type PDF objet d'un couplage avec un abonnement papier.
- Les abonnements à une version numérique de type PDF excédant la quantité de vente papier.
- Les abonnements à une version numérique de type PDF vendues à des prix inférieurs à 25 % des tarifs des versions papier.

PUBLICATIONS NON SOUMISES AU CRITÈRE DE VENTE EFFECTIVE

Les publications relevant du régime dérogatoire (Article D-19 du CPCE et article 73 de l'annexe 3 du CGI) ne sont pas concernées par le critère de vente effective.

Il s'agit des publications de mutuelles, politiques, syndicats, anciens combattants ou reconnues comme grande cause humanitaire.

Ces publications peuvent ainsi être admises sur les registres de la CPPAP si l'ensemble des autres critères cumulatifs sont respectés.

JUSTIFICATIFS À FOURNIR AU SECRÉTARIAT DE LA CPPAP

Le contrôle de l'effectivité de la mise en vente publique s'appuie sur l'examen matériel de la publication et sur les déclarations de l'éditeur ainsi que sur les éléments de preuve.

Ainsi, il est demandé à l'éditeur :

- Un bulletin d'abonnement type ;
- Une attestation de l'expert-comptable ;
- Une attestation de destruction des invendus par la messagerie de presse ;
- Pour les abonnements collectés : la liste des organismes souscripteurs (agences d'abonnement) et le nombre des abonnements souscrits par chacun d'entre eux sur les 6 derniers mois ainsi que des preuves justificatives du paiement par les abonnés (relevés de souscription par les agences d'abonnement, factures, copies de chèques...);
- Pour les abonnements collectifs : liste des destinataires nommément identifiés (nom, prénom, fonction) avec le nombre d'abonnements fournis à chacun d'eux.

En tout état de cause, une vérification sur pièce complémentaire (bilan comptable...) ou sur place par des membres de la commission pourra être décidée pour vérifier la véracité des déclarations de l'éditeur.

Il importe à cet égard de rappeler que toute déclaration mensongère est susceptible d'engager la responsabilité pénale du directeur de la publication sur le fondement de l'article 441-6 du code pénal aux termes duquel est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Pour en savoir +
Contactez
Emily BASQUIN
ebasquin@fnps.fr